



ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES PRIORITES A DIVERS CARREFOURS

Rue Basse et rue Haute

Le Maire de la commune de BOUROGNE,

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le



ID : 090-219000171-20250731-39_2025-AR

V U :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.415-6 et suivants relatifs à la signalisation routière ;

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation aux carrefours concernés,

ARRÊTE :

Article 1 - Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours indiqués ci-après, la circulation sera réglementée par une obligation d'arrêt (stop).

Les usagers devront marquer un arrêt complet et céder la priorité avant de s'engager.

Les intersections concernées sont :

- Au carrefour de la Rue Basse avec la Rue Haute, côté du Lavoir :
 - la Rue Basse dans le sens en direction de la Rue de Belfort ;
 - la sortie de l'impasse située en face de la Rue Haute ;
- Rue des Écoles, au débouché sur la Rue Haute ;
- Rue Traversière, au débouché sur la Rue Haute.

Article 2 - Les usagers des voies mentionnées à l'article 1er devront marquer un arrêt complet avant de s'engager, afin de céder la priorité aux véhicules circulant sur les rues prioritaires. Un marquage au sol matérialisant le point d'arrêt sera réalisé.

Article 3 - La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions réglementaires sera réalisée par avant la mise en application de la présente réglementation.

Article 4 - Cet arrêté deviendra exécutoire à compter de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 - Toute infraction aux prescriptions de cette réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 31 juillet 2025



Le Maire,

Baptiste GUARDIA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Maire certifie, sous son autorité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.